

APPENDICE III

RECOMMANDATIONS CONCERNANT LES DECISIONS ET ACTIONS QUI DEVRAIENT ETRE PRISES AU NIVEAU NATIONAL, REGIONAL ET DES PORTS POUR LA PREPARATION A LA LUTTE, ET LA LUTTE CONTRE LES ACCIDENTS LIES AU TRANSPORT MARITIME SE PRODUISANT DANS LES ZONES PORTUAIRES DE LA MEDITERRANEE ET DANS LEURS APPROCHES ET IMPLIQUANT DES SUBSTANCES DANGEREUSES

1. Les Etats riverains de la Méditerranée qui ne sont pas Parties aux Conventions pertinentes adoptées de l'Organisation maritime internationale (OMI) devraient prendre les dispositions nécessaires afin de devenir Partie à ces Conventions. Les autorités nationales compétentes des Etats méditerranéens devraient, sur la base des Conventions, Codes, Guides et Recommandations de l'OMI, prendre les mesures nécessaires afin d'adopter les dispositions législatives et réglementaires appropriées et d'assurer le respect de ces dispositions. Une attention toute particulière devrait être accordée aux Recommandations relatives à la sécurité du transport des cargaisons dangereuses et des activités apparentées dans les zones portuaires, actuellement en cours de révision. Une fois cette révision faite, les autorités nationales compétentes des Etats riverains de la Méditerranée devraient, soit pour la première fois, soit en tant que révision, préparer les dispositions législatives et réglementaires y compris les dispositions pour leur mise en oeuvre et leur application effective, en vue d'assurer la sécurité du transport, de la manutention et de l'entreposage des substances dangereuses dans les zones portuaires.
2. Les gouvernements des Etats riverains de la Méditerranée devraient veiller à ce que leurs règlements nationaux concernant le transport et la manutention des cargaisons dangereuses soient dans toute la mesure du possible compatibles avec les codes et guides développés par l'OMI et d'autres organisations internationales responsables des différents modes de transport. Les gouvernements des Etats riverains de la Méditerranée devraient coordonner leurs travaux dans les différentes organisations afin d'éviter les divergences entre les règles et réglementations établies concernant le transport maritime des cargaisons dangereuses.
3. Les autorités nationales compétentes des Etats riverains de la Méditerranée, en l'absence d'une réglementation nationale couvrant le transport routier et compte tenu de la large application du Code maritime international des marchandises dangereuses (IMDG) de l'OMI et de ce que les dispositions du Code concernent également les industries, le stockage, l'entreposage, la manutention et les services de transport des fabricants vers les consommateurs, devraient, en tant que mesure intérimaire, accepter de considérer les recommandations figurant au Code IMDG comme satisfaisant les normes minimales de sécurité pour le transport intermodal des marchandises dangereuses.
4. Les autorités compétentes des Etats riverains de la Méditerranée devraient s'efforcer de mettre en place dans les ports des Services de Trafic Maritime (VTS) qui tiendraient compte des besoins particuliers propre à chaque port. Lorsqu'il a été décidé qu'un tel système, qu'il soit simple ou très sophistiqué, serait nécessaire, les autorités responsables devraient se rapporter aux Directives de l'OMI sur les Services de Trafic Maritimes (Rés.A.578[143]) qui donnent des conseils pour la conception et l'exploitation d'un VTS. Elles devraient envisager d'intégrer ces fonctions dans un système plus large couvrant d'autres fonctions portuaires.
5. Les autorités compétentes des Etats riverains de la Méditerranée devraient instituer un système en vertu duquel l'autorité portuaire recevrait notification des cargaisons dangereuses à bord du navire avant son arrivée au port ou avant son départ du port. La notification préalable devrait également contenir des renseignements sur toute défectuosité du navire, de son équipement ainsi que les cargaisons dangereuses qui pourraient compromettre la sécurité de la zone portuaire ou du navire.

6. Les autorités nationales compétentes des Etats riverains de la Méditerranée chargées de la préparation à la lutte, de la lutte et de l'assistance mutuelle en matière de pollution marine accidentelle devraient faire tout leur possible pour que des représentants de leur pays participent aux réunions du Groupe de Travail OPRC créé dans le cadre du Comité de la Protection du Milieu Marin (CPMM) de l'OMI et pour présenter des contributions écrites aux activités du groupe de travail.

7. Les gouvernements des Etats riverains de la Méditerranée devraient veiller au respect des prescriptions de la Convention internationale de 1990 sur la préparation, la lutte et la coopération en matière de pollution par les hydrocarbures (Convention OPRC) selon lesquelles les autorités ayant la charge des ports maritimes relevant de leur juridiction ont un plan d'urgence portuaire qui est coordonné avec le système national de préparation à la lutte et de lutte et approuvé conformément aux procédures prévues par l'autorité nationale compétente. Les gouvernements des Etats riverains de la Méditerranée devraient également exiger que les responsables des installations de manutention à l'intérieur de la zone portuaire aient un plan d'urgence compatible et complètement coordonné avec le plan d'urgence portuaire. Localement le plan d'urgence portuaire devrait être coordonné avec le plan d'urgence de la ville et avec le plan d'urgence des installations fixes situées dans le voisinage immédiat de la zone portuaire. Pour cela, l'autorité portuaire devrait établir les liaisons nécessaires avec les responsables de la préparation des plans d'urgence hors zone portuaire afin que ces plans ne soient pas incompatibles dans le cas où un accident majeur affecterait à la fois la zone portuaire et les sites hors zone. Les autorités nationales compétentes chargées de la préparation à la lutte, de la lutte et de l'assistance mutuelle en matière de pollution marine accidentelle devraient s'assurer que les arrangements concernant la coopération et l'assistance mutuelle adoptés dans le cadre du Protocole pour les situations d'urgence de la Convention de Barcelone sont bien pris en compte et incorporés dans les plans d'urgence portuaire.

8. Les gouvernements des Etats riverains de la Méditerranée devraient faire en sorte que soient organisés des programmes de formation à l'intention de toutes les catégories de personnel dont les activités entrent dans le cadre des plans d'urgence portuaire. De tels programmes devraient inclure des exercices. Le REMPEC devrait fournir une assistance à l'organisation de tels programmes tant au niveau régional que national en accordant une attention toute particulière aux pays ayant les plus grands besoins.